

Date de la convocation	10 septembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	8
Représentés	7

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2025**n°D20250918 – 09c**

**Objet : Création d'un système d'assainissement et de renouvellement des conduites AEP du hameau des Caussidières sur la commune de Saint-Léon (CT11)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de RESEAU31 ;

Considérant que la Commune de Saint-Léon a transféré à Réseau31 sa compétence assainissement non collectif le 31 décembre 2011, puis l'ensemble de ses compétences assainissement collectif au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il apparaît opportun de mutualiser la réalisation des opérations de travaux d'assainissement collectif des eaux usées sur le hameau des Caussidières à Saint-Léon relevant de la compétence de Réseau31 ainsi que des travaux d'eau potable relevant de la compétence du SPEHA afin d'optimiser l'action publique ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que la partie de l'opération relative aux réseaux d'eau potable, d'un coût prévisionnel de 145 462,07 €HT, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de Réseau31, qui a déjà démarré les études relatives aux eaux usées et compte tenu des nuisances et surcoûts que provoqueraient des chantiers distincts ;

Considérant que les travaux prévus sont les suivants :

- Eaux usées :
 - o Création d'une station d'épuration de 76EH type filtre coco
 - o Pose d'un réseau EU PVC SN16 de 200mm sur environ 460ml
 - o Création de 25 branchements
- Eau potable :
 - o Renouvellement en tranchée du réseau AEP de 90mm PVC sur environ 127ml
 - o Renouvellement en tranchée du réseau AEP de 63mm PVC sur environ 108ml
 - o Renouvellement en tranchée du réseau AEP de 50mm PEHD sur environ 266ml
 - o Renouvellement en tranchée du réseau AEP de 32mm PEHD sur environ 25ml
 - o Renouvellement en tranchée du réseau AEP de 25mm PEHD sur environ 25ml
 - o Renouvellement de 10 branchements
 - o Renouvellement de 7 vannes

Considérant que la convention a pour objet de donner mandat Réseau31 pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet, de définir les modalités de remboursement par le SPEHA des dépenses réalisées par Réseau31 pour la part de l'opération relevant des compétences du SPEHA.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention entre le SPEHA et Réseau31 désignant Réseau31 comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant la part incombant au SPEHA à 145 462,07 €HT au titre des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	2

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Projet de convention



SPEHA
SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIEGE

RÉSEAU31
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Opération : Création d'un système d'assainissement sur le hameau des Caussidières et renouvellement des conduites d'eau potable

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé Réseau31 représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération n° D20211018-04 du Conseil Syndical du 13 février 2025 dénommé ci-après « Réseau31 ».

et

Le Service Public de l'Eau Hers Ariège, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis REMY, dûment habilité, dénommé ci-après le « SPEHA ».

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune a transféré à Réseau31 les compétences suivantes :

- A compter du 31/12/2011,
- C. Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation et réalisation des installations au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

A compter du 01/07/2023,

- B. Assainissement collectif : B.1 collecte, B.2 Transport, B.3 Traitement

La commune a transféré au SPEHA les compétences suivantes :

- A compter du 01/01/2017,
- Eau potable : Production et traitement d'eau potable, Transport et stockage d'eau potable
Distribution d'eau potable

Les parties ont en projet :

- Pour Réseau31:
 - o Création d'un système d'assainissement station d'épuration et réseau de collecte afin d'assainir le bourg du hameau des Caussidières ;
- Pour le SPEHA :

- o Renouvellement du réseau d'eau potable du centre bourg du hameau avec reprise des branchements

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, avec la maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage défini dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, Réseau31 accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations visées en référence pour les travaux sur le réseau d'eau potable relevant de la compétence du SPEHA.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Réseau31 exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations décrites ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, Réseau31 bénéficie d'un mandat de la part du SPEHA afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la commune de Saint-Léon, au niveau du hameau des Caussidières.

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31, sont les suivants :

3.1. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

- L'exécution des travaux sur le réseau d'Eau Potable (AEP) :
 - Renouvellement des conduites AEP au niveau du centre bourg.

ARTICLE 4 - EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Réseau31 assure seul la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, il s'engage à tenir informée le SPEHA de l'état d'avancement des opérations.

Réseau31 effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Réseau31 a confié la conduite des opérations de maîtrise d'œuvre en cours au bureau d'étude Cabinet Aragon. Le montant des honoraires des missions de maîtrise d'œuvre pour les parties déléguées fait l'objet d'une commande complémentaire.

La répartition des montants de Maîtrise d'œuvre est détaillée dans le tableau suivant :

	ASS	AEP	Total
Part des travaux	74,86 %	25,14 %	100 %
Montant de la Mission MOE	23 247,83 € HT	7 808,27 € HT	31 056,10 € HT
Montants détaillés par mission			
AVP	5114,52 €HT	1 717,82 €HT	6 832,34 €HT
PRO	3952,13 €HT	1 327,41 €HT	5 279,54 €HT
ACT – Réalisation DCE	2 557,26 €HT	858,91 €HT	3 416,17 €HT
ACT – Analyse des offres			
VISA	1 627,35 €HT	546,58 €HT	2 173,93 €HT
DET	7 671,79 €HT	2 576,73 €HT	10 248,52 €HT
OPC	1 162,39 €HT	390,41 €HT	1 552,80 €HT
AOR – Dossier des Ouvrages Exécutés	1 162,39 €HT	390,41 €HT	1 552,80 €HT

- Pour autres marchés

L'estimation prévisionnelle des essais de compactage est la suivante :

	ASS	AEP	Total
Part des travaux	74,86 %	25,14 %	100 %
Montant des Travaux	1 760,50 €HT	598,09 €HT	2 379,05 €HT

Si d'autres marchés doivent être conduits dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence,
- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple.)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

A cet effet, Réseau31 exerce les missions suivantes :

- s'il y a lieu, le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie, SPS, dans le strict respect des règles de la commande publique,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et des marchés sus visés,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

Le SPEHA conserve les attributions suivantes :

- Validation des études PRO
- Validation du DCE et du rapport d'analyse des offres
- Participation aux réunions de chantier,
- Validation des études d'exécution,
- Validation de la bonne réalisation des travaux en amont de la réception
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- Mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence Eau Potable : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux d'Eaux usées pour Réseau31 et d'Eau Potable pour le SPEHA.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le maître d'œuvre s'élève à 545 035,25 €HT. La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	ASS	AEP	Total
Montant des Travaux	408 000 €HT	137 035,25 €HT	545 035,25 €HT

Ainsi :

- 408 000 €HT seraient à la charge de Réseau31 au titre de l'Assainissement Collectif.
- 137 035,25€HT seraient à la charge du SPEHA au titre de l'Eau Potable

Ces montants pourraient être optimisés et seront ajustés après la passation du marché des travaux.

5.2. Estimation prévisionnelle de l'opération

L'estimation prévisionnelle de l'opération proposée par Réseau31 à ce stade s'élève à 578 470,40 €HT (hors missions annexes à prévoir le cas échéant tels que les essais de réception).

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Assainissement collectif : 433 008,33 €HT
- Eau Potable : 145 462,07 €HT

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du SPEHA. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du SPEHA en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du SPEHA. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huisserie, ...) approuvé par les Conseils Syndicaux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DU SPEHA

Le SPEHA rembourse à Réseau31 le montant TVA comprise des travaux relatifs à la compétence eau potable au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par Réseau31 accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Réseau31 et le SPEHA feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux relevant de leur compétence selon le régime pour lequel ils auront opté.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Réseau31 souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au SPEHA sur sa demande.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, *in fine, par chaque collectivité.*

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois Réseau31 demeure seul responsable vis à vis du SPEHA en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, Réseau31, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFECTUATION :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par Réseau31 et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à , le

Pour le SPEHA Pour Réseau31